



## **Arrêté**

### **levant l'obligation de garanties financières dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière exploitée par la société CMGO située à SAINT-ADRIEN et PLESIDY**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.516-5.II et R.181-45 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination du M. Stéphane ROUVE, Préfet des Cotes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié le 11 septembre 2012, autorisant la société CMGO à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière à ciel ouvert de dolérite au lieu-dit « Le Sullé » à SAINT-ADRIEN et PLESIDY sur une surface totale de 196 337 m<sup>2</sup> ;
- VU** le dossier transmis par la société CMGO le 30 mai 2022 ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 21 mars 2024 établi par l'inspecteur des Installations Classées suite à une visite des lieux le 4 juillet 2023 ;
- VU** la consultation des maires de SAINT-ADRIEN et PLÉSIDY en date du 2 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 2 avril

2024;

**VU** l'absence d'observations par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que, au vu de l'incompatibilité de la remise en état prévue due à l'arrêt de l'activité d'extraction sur site depuis l'année 2012 et de l'opportunité d'une reconversion d'une partie du site en centrale de production photovoltaïque, l'exploitant a souhaité modifier les conditions initiales de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que la visite sur site le 4 juillet 2023 a permis de constater que les travaux effectués par l'exploitant permettent de satisfaire aux obligations de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement.

**SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié le 11 septembre 2012, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de dolérite au lieu-dit « Le Sullé » à SAINT-ADRIEN et PLESIDY.

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de SAINT-ADRIEN et PLESIDY et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de SAINT-ADRIEN et PLESIDY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la

décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

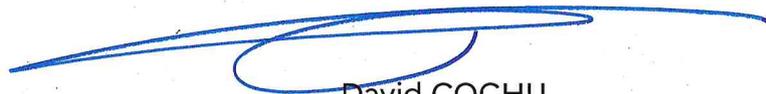
#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CMGO et transmise aux maires de SAINT-ADRIEN et PLESIDY.

Saint-Brieuc, le **02 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU

